

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

Règlement N° 080321-319

Règlement concernant la limite de vitesse – Chemin McCarthy

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil désire réduire la vitesse sur le chemin McCarthy;

ATTENDU QU'en réduisant la limite de vitesse, ce chemin sera plus sécuritaire pour les utilisateurs et les résidents;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller **Gilles Richard** lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé par le conseiller **Gilles Richard** lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021.

Pour ces motifs, il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu que le conseil de la municipalité de Grand-Remous statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 080321-319, soit et par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant la limite de vitesse sur le chemin McCarthy"

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km sur le chemin McCarthy. Quiconque contrevient à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du Code de sécurité routière. Le règlement est applicable par la Sureté du Québec.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 3^e jour du mois de mai 2021.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Jean-Marie Gauthier
Directeur général

Avis de motion : 1^{er} mars 2021
Dépôt du premier projet de règlement : 1^{er} mars 2021
Adoption du règlement : 3 mai 2021
Publication : 3 mai 2021
Entrée en vigueur : 3 mai 2021